

pouvaient être endettés. Une seule réclamation, à ma connaissance, celle d'un pied de profondeur en plus, dans le bassin, est restée en suspens, parce qu'il n'y avait alors aucune certitude au sujet du point de repère et de la hauteur de la marée, sur lesquels la réclamation était basée, et l'examen en fut en conséquence ajourné; et lorsque le contrat supplémentaire de juin 1884 a été préparé, j'étais sous l'impression que la clause admettant que les entrepreneurs avaient droit de soumettre leurs réclamations pour ce pied de profondeur, en plus, y avait été insérée; et je demande que cette déclaration soit insérée dans le rapport.

“ En règlement de l'item de la réclamation soumis à l'examen, je recommande le paiement en faveur de MM. Larkin, Connolly et Cie, de la somme de \$30,900 en conformité de l'état ci-inclus.

“ J'ai l'honneur d'être, monsieur,

“ Votre obéissant serviteur,

“ HENRY F. PERLEY,

“ Ingénieur en chef.”

“ LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE QUÉBEC

A LARKIN, CONNOLLY ET CIE, ENTREPRENEURS.

1887. Au montant de l'estimation finale du bassin de radoub, à Lévis, d'après les détails fournis le 24 janvier 1887.....	\$640,403 40
Au montant en règlement de la réclamation pour retard, etc., d'après le rapport, en date du 14 septembre 1887...	30,900 00
	\$671,303 40

“ Moins les paiements antérieurs.”

(Exhibit “ P 17.”)

“ LARKIN, CONNOLLY ET CIE,

“ ENTREPRENEURS, AMÉLIORATIONS DU HAVRE,

“ QUÉBEC, 5 novembre 1887.

Sujet, bassin de radoub de Lévis.

“ A. H. VERRET, écr.

“ Sec.-trésorier, Commission du havre, Québec.

“ MON CHER MONSIEUR,—Nous avons pris connaissance du rapport de Henry F. Perley, écr, votre ingénieur, en date du 14 septembre dernier. Nous constatons qu'il ne s'occupe que d'un seul item, celui des dommages et des retards, mentionnés dans notre réclamation, en sus de ce que contient son rapport du 24 janvier dernier, à ce sujet. Après une lecture très attentive de ces deux rapports, après avoir analysé ses chiffres et les avoir comparés avec notre journal et nos dépenses, nous en sommes venus à la conclusion qu'il nous est impossible d'accepter le montant que vous nous offrez, savoir: \$30,900, à titre de règlement définitif. Tout en déclinant votre offre, nous devons admettre que M. Perley a examiné notre réclamation avec soin, dans le but de nous rendre justice, mais son défaut de connaissance des premières opérations, et le fait qu'il n'était pas revêtu d'une autorité suffisante pour se procurer les informations désirables, en questionnant ceux qui avaient pris part à ces travaux, expliquant jusqu'à un certain point le résultat. Pour ces raisons et pour d'autres nous demandons respectueusement qu'on nous donne les moyens de régler notre réclamation d'une manière qui nous permette d'établir clairement notre réclamation ou la plus grande partie d'icelle, et que de longs et fastidieux travaux, en grande partie causés par l'insuffisance des ingénieurs nous ont forcés de dépenser de l'argent bien gagné et que nous sommes plus pauvres aujourd'hui que lorsque nous avons commencé ces travaux. En conséquence, nous proposons comme le moyen le plus accommodant que le cas soit soumis à trois arbitres nommés, l'un par